

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**ENQUETE PUBLIQUE  
RELATIVE  
AU PROJET DE REVISION  
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
DE LA COMMUNE DE**

**AURIBEAU SUR SIAGNE**

**Lundi 6 mars au jeudi 6 avril 2023**

**RAPPORT D'ENQUETE**

|                                                                                              |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <b>RAPPORT</b>                                                                               | - 4 -  |
| <b>GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISES</b>                                              | - 5 -  |
| <b>1. GENERALITES</b>                                                                        | - 6 -  |
| 1.1. Objet de l'enquête                                                                      | - 6 -  |
| 1.2. Cadre législatif et réglementaire                                                       | - 6 -  |
| 1.3. Concertation préalable :                                                                | - 7 -  |
| 1.4. Nature, caractéristiques et impacts du projet                                           | - 7 -  |
| 1.4.1. Nature et caractéristiques du projet                                                  | - 7 -  |
| 1.4.1.1. Zonage retenu pour les publicités et préenseignes :                                 | - 8 -  |
| 1.4.1.2. Zonage retenu pour les enseignes :                                                  | - 8 -  |
| 1.4.2. Impacts du projet sur l'environnement                                                 | - 8 -  |
| 1.4.3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire :         | - 9 -  |
| 1.5. Composition du dossier d'enquête                                                        | - 9 -  |
| <b>2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>                                           | - 10 - |
| 2.1. Désignation du commissaire enquêteur                                                    | - 10 - |
| 2.2. Modalités de l'enquête publique                                                         | - 10 - |
| 2.2.1. Prescription de l'enquête                                                             | - 10 - |
| 2.2.2. Permanences du commissaire enquêteur                                                  | - 10 - |
| 2.3. Réunions avec le maître d'ouvrage                                                       | - 11 - |
| 2.4. Information du public                                                                   | - 11 - |
| 2.5. Incidents relevés au cours de l'enquête                                                 | - 12 - |
| 2.6. Climat de l'enquête                                                                     | - 13 - |
| 2.7. Clôture de l'enquête publique                                                           | - 13 - |
| 2.8. Notification des observations au maître d'ouvrage                                       | - 13 - |
| 2.9. Comptabilité de l'enquête : observations et courriers recueillis au cours de l'enquête. | - 13 - |
| <b>3. ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>                                                           | - 13 - |
| 3.1. Préambule :                                                                             | - 13 - |
| 3.2. Observations portées aux registres et par courrier :                                    | - 14 - |
| 3.2.1. Observations portées au registre :                                                    | - 14 - |
| 3.2.2. Courriers                                                                             | - 14 - |
| A. Courriers reçus ou déposés auprès du commissaire enquêteur :                              | - 14 - |
| B. Courriers déposés sur la boîte électronique :                                             | - 14 - |
| 3.3. Avis des Personnes Publiques Associées :                                                | - 14 - |
| 3.3.1. Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes – DDTM                                         | - 14 - |
| 3.3.2. Commission départementale de la nature, des paysages et des sites                     | - 15 - |
| 3.3.3. Syndicat mixte du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes                                 | - 15 - |

|                                                                         |      |
|-------------------------------------------------------------------------|------|
| 3.3.4. Communauté d'agglomération du Pays de Grasse .....               | 15 - |
| 4. ANNEXES .....                                                        | 15 - |
| Annexe 1 : Procès-verbal de synthèses des observations .....            | 15 - |
| Annexe 2 : Mémoire en réponse de la commune d'Auribeau sur Siagne ..... | 15 - |
| 5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : .....          | 21 - |

# **RAPPORT**



## GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISES

|                |                                                                  |
|----------------|------------------------------------------------------------------|
| A.B.F. :       | Architecte des Bâtiments de France                               |
| A.C.P.L. :     | Agglomération Cannes-Pays-de Lérins                              |
| C.E. :         | Commissaire Enquêteur                                            |
| C.N.D.P.S. :   | Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites |
| C.U. :         | Code de l'Urbanisme                                              |
| DDT(M) :       | Direction Départementale des Territoires et de la Mer            |
| ERC (mesure) : | Eviter, Réduire, Compenser                                       |
| DREAL :        | Direction Régionale de l'Environnement et du Logement            |
| MU :           | Mobilier Urbain                                                  |
| O.A.P. :       | Orientations d'Aménagement et de Programmation                   |
| RLP :          | Règlement Local de Publicité                                     |
| RNP :          | Règlement National de Publicité                                  |
| SNPE :         | Syndicat National de la Publicité Extérieure                     |
| UPE :          | Union de la Publicité Extérieure                                 |

## **1. GENERALITES**

### **1.1. Objet de l'enquête**

La présente enquête est préalable à la Révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de AURIBEAU SUR SIAGNE. Le RLP permet d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses citoyens.

L'actuel règlement date du 15 mars 1999, Il a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régie par la loi de 1979 sur la publicité extérieure.

Selon les termes de la loi « Grenelle II », sa caducité était initialement prévue au 13 juillet 2020, si sa révision n'était pas actée. Toutefois, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, a été publiée au Journal Officiel du 18 juin 2020. Son article 29 vient reporter de 6 mois l'échéance de caducité des RLP de 1<sup>re</sup> génération, fixant ainsi son échéance au 13 janvier 2021.

Le projet de révision du RLP a été prescrit par la délibération n° 25112019/11 du Conseil municipal en date du 25 novembre 2019 et le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration, par délibération n° 04112022/03 de ce même conseil, en date du 4 novembre 2022.

### **1.2. Cadre législatif et réglementaire**

Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er (article L123-1 et suivants – R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique).

Code de l'Environnement et notamment ses articles relatifs au règlement Local de Publicité (Articles L581-14 à L581-14-3 et R.581-72 à R-181-80)

Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-20 et R.153-8 à 153-10.

Décret n° 2011- 2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

Décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Nice n° E 23000001/06 du 5 janvier 2023, portant désignation du commissaire enquêteur.

Arrêté de Madame le Maire d'Auribeau sur Siagne prescrivant l'enquête publique relative à la Révision du Règlement Local de Publicité date du 20 janvier 2023.



### 1.3. Concertation préalable :

Le conseil municipal, dans sa délibération du 25 novembre 2019, a fixé les modalités de la concertation du public et des personnes concernées par une mise à disposition d'un registre, d'un avis sur le site internet permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP et l'organisation de réunions publiques.

Ainsi, une réunion dédiée aux Personne Publique Associées s'est tenue le 19 février 2021 en visioconférence et une réunion publique a été organisée le 6 juillet 2022 à la salle Léon Mallet, sise sur la commune d'Auribeau sur Siagne.

Suite à cette concertation, un tableau de synthèse des observations a été établi, regroupant les différentes remarques ou propositions formulées, ainsi que des propositions d'ajustement du projet.

La délibération du conseil municipal du 4 novembre 2022 établit le bilan de la concertation, précise les points pris en compte suite aux remarques formulées, et arrête le projet de RLP.

### 1.4. Nature, caractéristiques et impacts du projet

#### 1.4.1. Nature et caractéristiques du projet

Afin de répondre aux nécessités d'adaptation du règlement national de publicités à son territoire, la commune d'Auribeau Sur Siagne propose des objectifs et des orientations qui se déclinent de la manière suivante :

✓ Les objectifs :

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages ;
- Améliorer l'image de la commune au travers des entrées de ville et principalement l'Avenue de Grasse ;
- Mettre en valeur le patrimoine architectural notamment sur le vieux village ;
- Mettre à jour les articles du Règlement Local de Publicité en cohérence avec la nouvelle législation nationale.

✓ Les orientations :

- *Orientation n°1* : Réduire la taille des formats des publicités et présence en ligne notamment sur l'avenue de Grasse ;
- *Orientation n°2* : Réduire la densité publicitaire ;
- *Orientation n°3* : Limiter l'impact des dispositifs lumineux et réglementer les dispositifs numériques ;

- *Orientation n°4* : Autoriser par une dérogation, la publicité sur le mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative (le site inscrit « village d'Auribeau et ses abords » et le site Natura 2000 « Les gorges de la Siagne ») ;
- *Orientation n°5* : Améliorer la qualité des enseignes dans le centre ancien ;
- *Orientation n°6* : Interdire les enseignes sur clôtures non aveugles ;
- *Orientation n°7* : Limiter le format des enseignes scellé au sol.

#### **1.4.1.1. Zonage retenu pour les publicités et préenseignes :**

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage comportant 2 zones se calquant en partie sur le RLP de 1999. Ainsi, les zones de publicité sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la quasi-totalité de l'agglomération d'Auribeau sur Siagne, comportant essentiellement des secteurs résidentiels et d'équipement.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le long de la route de Grasse et de la route de Cannes sur la partie est de ces 2 axes. H.

Les secteurs situés en dehors des 2 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception.

#### **1.4.1.2. Zonage retenu pour les enseignes :**

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes est différent du zonage qui s'applique à la publicité et aux pré enseignes. Ainsi, les 2 zones sont définies pour les enseignes :

- La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre le centre ancien d'Auribeau sur Siagne.
- La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre l'ensemble du reste de la commune, (secteur hors agglomération compris).

#### **1.4.2. Impacts du projet sur l'environnement**

La commune d'Auribeau sur Siagne est située dans le département des Alpes-Maritimes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle compte environ 3200 habitants. La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).



La commune forme l'unité urbaine de Nice avec 50 autres communes voisines. Cette unité urbaine compte 943 354 habitants.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

#### **1.4.3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire :**

##### ➤ Interdictions absolues :

La commune d'Auribeau sur Siagne est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les arbres et à celles fixées par la partie réglementaire du code de l'environnement. Ainsi, la publicité est également interdite

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics. Concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

2° Sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

3° sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.

4° sur les murs de cimetière et de jardin public.

##### ➤ Interdictions relatives :

Contrairement aux interdictions absolues de publicités, les interdictions relatives peuvent être levées par l'instauration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire. La commune d'Auribeau sur Siagne est concernée par l'interdiction relative de publicité dans le site inscrit du « Village d'AURIBEAU et ses abords » (inscrit le 18/09/1973) et dans le site Natura 2000 des « Gorges de la Siagne ».

### **1.5. Composition du dossier d'enquête**

Le dossier proposé et mis à la disposition du public durant la durée de l'enquête est constitué de 3 (trois) tomes, 1 (un) classeur, 4 (quatre) plans de zonage.

Tome 1 : Rapport de présentation – Document de 87 pages ;

Tome 2 : Partie réglementaire - Document de 13 pages ;

Tome 3 : Annexes – Document de 9 pages, comprenant :

- Un lexique ;
- L'arrêté fixant les limites de l'agglomération ;
- Le plan des limites de l'agglomération ;
- Les Plans de zonage du Règlement Local de Publicité.

Contenu du classeur :

- Note de présentation non technique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité ;
- Bilan de la concertation publique ;
- Avis de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNDPS) ;
- Délibérations du Conseil Municipal (2) ;
- Avis des PPA et PPC ;
- Arrêté du Maire d'Auribeau sur Siagne du 20/01/2023, fixant l'ouverture et les modalités de l'enquête publique.
- Les parutions réglementaires dans la presse.

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1. Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n° E23000001/06 du 05/01/2023, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice a désigné Monsieur Jean-Marc GUSTAVE en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique sur le projet de révision du règlement de local de publicité de la commune d'Auribeau sur Siagne.

### **2.2. Modalités de l'enquête publique**

#### **2.2.1. Prescription de l'enquête**

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté du Maire d'Auribeau sur Siagne en date du 20/01/2023, fixant l'ouverture et les modalités de l'enquête publique ;  
La durée de l'enquête a été fixée du lundi 6 mars au jeudi 6 avril 2023 inclus, soit une durée de trente-deux jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique se situait à l'adresse suivante :

**Mairie d'Auribeau sur Siagne, Montée de la Mairie, 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE**

Le dossier d'enquête en version papier et le registre ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête à cette adresse, aux jours et horaires habituels d'ouverture du public soit du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 8h30 à 12h30.

#### **2.2.2. Permanences du commissaire enquêteur.**



Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations au siège de l'enquête à l'adresse citée précédemment au jours et heures suivants :

- le lundi 6 mars 2023 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- le Mardi 21 mars 2023 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- le jeudi 6 avril 2023 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;

### **2.3. Réunions avec le maître d'ouvrage**

Une réunion préparatoire avec l'assistante administrative en charge de l'organisation et du suivi de l'enquête publique sur la commune d'Auribeau Sur Siagne, s'est déroulée le jeudi 19 janvier 2023 à 14h30 afin de préparer l'organisation matérielle de l'enquête (publicité, lieu du siège de l'enquête, dates, horaires et lieux de consultation des dossiers et des registres d'enquête). Un dossier d'enquête publique dématérialisé avait été transmis au Commissaire enquêteur préalablement, en date du 6 janvier 2023.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre destiné au public ont été cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur le vendredi 16 octobre, de 10h00 à 11h00 au siège de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été transmis à la commune par courriel, le 17 avril 2023 et remis en main propre le jeudi 20 avril à 10h00 dans les locaux de la mairie, à Madame l'assistante administrative en charge de l'enquête.

### **2.4. Information du public**

L'information du public a été assurée à la fois sur le plan réglementaire et sur le plan de la communication à travers différents moyens (publications de presse, affichage de l'avis d'enquête, informatique...).

Moyens réglementaires (art. R 123-11 du code de l'environnement) :

#### **➤ Presse**

Quatre insertions de l'avis d'enquête ont été publiés dans deux journaux locaux différents, dans la rubrique des annonces légales, quinze jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit jours qui ont suivi :

- Avant l'enquête :  
Nice-Matin du 14 février 2023 (1<sup>er</sup> avis) ;  
Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes n° 4155 du 10 au 16 février 2023 (1<sup>er</sup> avis)



- Au début de l'enquête :  
Nice-Matin du 6 mars 2023 (2<sup>ème</sup> avis) ;  
Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes n° 4158 du 3 au 9 mars 2023 (2<sup>ème</sup> avis)

➤ Affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché conformément à la réglementation, le 27 janvier 2023, soit au-delà des quinze jours réglementaires avant le début de l'enquête, aux endroits habituels d'affichage de la commune.

Un certificat d'affichage signé par Madame le Maire et précisant les dates de début et de fin d'affichage a été remis au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête.

J'ai moi-même constaté, lors de ma première visite au siège de l'enquête, ainsi que lors de mes vacations suivantes, que l'avis d'enquête et l'arrêté était présents et visibles depuis l'extérieur de l'établissement.

➤ Informatique

Le dossier d'enquête était consultable par voie dématérialisée sur le site internet de la commune d'Auribeau Sur Siagne, à l'adresse suivante :

<https://www.auribeausursiagne.fr/revision-du-reglement-local-de-publicite>

Le public pouvait émettre ses observations par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

[Revision-rlp@mairie-auribeau.fr](mailto:Revision-rlp@mairie-auribeau.fr)

**Le commissaire enquêteur considère que l'information du public, avant et pendant l'enquête, a été bien prise en compte par le Maître d'ouvrage et que le public a été correctement informé du déroulement de l'enquête publique.**

## 2.5. Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête. Il est toutefois à noter qu'en raison d'un problème médical du commissaire enquêteur, et sur sa demande pour des raisons d'accessibilité, le lieu de réception du public pour le premier jour de l'enquête a été déplacé vers un lieu plus accessible, situé à proximité du lieu prévu : Salle Léon Mallet, Place en Laire, 06810 Auribeau-sur-siagne.

Cette modification a fait l'objet d'une signalétique adaptée mise en place par la commune, ce qui n'a donc pas perturbé d'éventuelles visites du public.

## **2.6. Climat de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil du public ; le bureau mis à la disposition du commissaire enquêteur permettait au public de s'exprimer en toute discrétion.

L'accueil par le personnel municipal a été chaleureux et efficace. Le personnel a répondu positivement à chaque sollicitation du commissaire enquêteur, faisant preuve de réactivité.

## **2.7. Clôture de l'enquête publique**

Le jeudi 6 avril 2023, l'enquête publique est close, le registre présent sur le lieu de l'enquête est clos et récupéré par le commissaire enquêteur ainsi que le dossier mis à la disposition du public. La boîte de messagerie électronique est close après avoir vérifié qu'aucun courriel supplémentaire n'y était déposé avant l'heure de clôture de l'enquête.

## **2.8. Notification des observations au maître d'ouvrage**

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse des observations du public a été transmis à la commune par courriel, le 17 avril 2023 et remis en main propre le jeudi 20 avril à 10h00 dans les locaux de la mairie, à Madame l'assistante administrative en charge de l'enquête.

Les commentaires en réponse ont été transmis par voie électronique le lundi 24 avril 2023 dans un document daté du 20/04/2023 et signé de Madame le Maire d'Auribeau Sur Siagne. Ils sont insérés en annexe 2 du présent rapport.

## **2.9. Comptabilité de l'enquête : observations et courriers recueillis au cours de l'enquête.**

|                                                                  |   |
|------------------------------------------------------------------|---|
| Personnes ayant rencontré le commissaire enquêteur :             | 0 |
| Personnes ayant inscrit des observations au registre :           | 0 |
| Courrier(s) reçu(s) au cours de l'enquête :                      | 0 |
| Courriel(s) transmis via la boîte numérique prévue à cet effet : | 1 |

## **3. ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **3.1. Préambule :**

Concernant l'analyse des observations, elle suit l'ordre chronologique :



- D'inscription au registre d'enquête ou formulées verbalement au commissaire enquêteur,
- Des dates de réception des courriers (y compris recommandés), puis celles transmises par courrier électronique.

Les observations ne sont volontairement pas reprises entièrement, mais résumées en fonction de ce que le commissaire enquêteur a estimé important de reporter.

### **3.2. Observations portées aux registres et par courrier :**

#### **3.2.1. Observations portées au registre :**

Aucune observation n'a été portée au registre par le public.

#### **3.2.2. Courriers**

##### **A. Courriers reçus ou déposés auprès du commissaire enquêteur :**

Aucun courrier n'a été reçu ou déposé auprès du commissaire enquêteur.

##### **B. Courriers déposés sur la boîte électronique :**

Un seul courriel a été transmis le 6 avril 2023, dernier jour de l'enquête publique : l'observation a été transcrite dans son intégralité dans le procès-verbal de synthèse des observations du public transmis à la commune afin de connaître la position de celle-ci.

#### **M. Antoine MOULIN, Directeur Régional SUD Provence Alpes Côtes d'Azur de la société JCDecaux :**

Il s'agit d'une contribution relative au mobilier urbain. Cette contribution de dix pages accompagnées d'une lettre à mon attention porte sur les points suivants :

- Spécificité du mobilier urbain accessoirement publicitaire ;
- Régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité ;
- Conditions d'exploitation publicitaire et d'implantation du mobilier urbain ;
- Règle d'extinction nocturne.

Pour plus de détail, le commissaire enquêteur invite le lecteur à se reporter au procès-verbal de synthèse joint en annexe 1 ainsi qu'aux réponses apportées par la commune, figurant en annexe 2.

### **3.3. Avis des Personnes Publiques Associées :**

#### **3.3.1. Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes – DDTM**

Avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte du point d'illégalité concernant le mobilier urbain numérique.

Les services de l'Etat ont également fourni une annexe de 4 pages comprenant des recommandations.

### **3.3.2. Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

La commission départementale de la nature des paysages et des sites émet un avis favorable au dossier, assorti des réserves suivantes :

- Diminuer la hauteur des dispositifs de publicité numérique à 2,50 m ;
- Interdire le mobilier urbain numérique en ZP2.

### **3.3.3. Syndicat mixte du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes**

Avis favorable au projet

### **3.3.4. Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Ce projet apparaît compatible avec la préservation des paysages et du cadre de vie tout en laissant la possibilité aux entreprises de se signaler.

## **4. ANNEXES**

**Annexe 1 : Procès-verbal de synthèses des observations**

**Annexe 2 : Mémoire en réponse de la commune d'Auribeau sur Siagne**



**ANNEXE 1**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE DE LA COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE  
PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC  
ET LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.**

**1. PRÉAMBULE**

D'une manière générale, l'enquête publique s'est déroulée correctement et sans incident. Elle a débuté le lundi 6 mars et s'est terminée le jeudi 6 avril 2023 soit une durée de 32 jours consécutifs.

La fréquentation du public lors des permanences du commissaire enquêteur a été nulle sur les trois jours de présence, malgré une publicité réglementaire mise en œuvre par les services de la commune. Aucune observation n'a été déposée sur le registre mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête. Le public avait toutefois la possibilité de consulter le dossier d'enquête sur le site Internet de la commune et de déposer des observations par voie dématérialisée sur une boîte de courrier électronique dédiée. Une seule observation a été déposée par voie électronique le dernier jour, il s'agit d'un professionnel de la publicité.

**2. REMARQUES, OBSERVATIONS OU PROPOSITIONS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE**

Hormis les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) disponibles dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public, la seule observation (déposée par voie dématérialisée) émane de M. Antoine MOULIN, Directeur Régional SUD Provence Alpes Côtes d'Azur de la société JCDecaux.

Le commissaire enquêteur invite la commune à apporter une réponse à chacun de ces points qui font l'objet d'une proposition de la part du requérant, en indiquant la motivation du choix retenu.

Il s'agit d'une contribution relative au mobilier urbain. Cette contribution de dix pages accompagnées d'une lettre à mon attention porte sur les points suivants :

- Spécificité du mobilier urbain accessoirement publicitaire ;
- Régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité ;
- Conditions d'exploitation publicitaire et d'implantation du mobilier urbain ;
- Règle d'extinction nocturne.

1

Enquête n°E23000001 / 06 du 05/01/2023  
Règlement local de Publicité AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Enquête n°E23000001 / 06 du 05/01/2023  
Règlement local de Publicité AURIBEAU-SUR-SIAGNE

## 2.1 Spécificité du mobilier urbain accessoirement publicitaire

Compte tenu de la spécificité du mobilier urbain et dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique du futur RLP, la société JCDECAUX propose de préciser dans le lexique du Tome 3 : annexes du projet de RLP, la définition de « mobilier urbain », comme suit :

« Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire, de la publicité en agglomération..... à caractère général ou local. ». Il est précisé que les objectifs sont : lisibilité des textes et cohérence avec le Code de l'environnement.

## 2.2 Régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relative de publicité

Le projet de RLP identifie les zones d'interdiction relatives de publicité en ZP 1-A et ZP 1-B uniquement et autorise expressément le mobilier urbain en ZP 1-A et exclusivement les abris voyageurs en ZP 1-B. Cela démontre la volonté de la ville de pouvoir bénéficier de mobiliers urbains financés par la publicité sur l'ensemble du territoire où le mobilier urbain est autorisé et ce en cohérence avec le fait que :

- La ville maîtrise les installations de mobilier urbain sur son domaine public : type de mobiliers (format, design, nombre) et emplacements définis dans le cadre du contrat public ;
- La Ville et l'ABF (en SPR et dans les abords de monuments historiques notamment) autorise au cas par cas toute implantation de mobilier urbain jugée inadaptée et ce même lorsque ce dernier fait l'objet d'une levée expresse de l'interdiction relative dans le cadre du RLP.

### Proposition de la société JCDECAUX :

Autoriser au sein du RP de manière expresse et en toute zone la publicité sur tout type de mobilier urbain en précisant :

« Eu égard à sa fonction et parce qu'il ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-8-1 du code de l'environnement ».

Elle précise qu'à défaut :

- Potentielle remise en cause de l'implantation de mobilier urbain d'ores et déjà implantés ou futurs dans ces secteurs ;
- Perte d'espaces de communication de la ville ;
- Perte d'une source de financement participant à l'équilibre économique des contrats de mobiliers urbains.



### 2.3 Conditions d'exploitation publicitaire et d'implantation du mobilier urbain

En ZP 1-A, B et C et en ZP 2, tel que rédigé, la surface unitaire de publicité autorisée sur mobilier urbain d'information est limitée à 2 m<sup>2</sup> et sa hauteur à 4 mètres. Le format et le type de mobilier urbain étant entièrement maîtrisés par les contrats de mobiliers urbains, il est nécessaire de préserver le libre choix de la collectivité de déterminer le type de mobilier urbain et le format de communication de plus adapté au regard du cadre environnant.

#### Proposition de la société JCDECAUX :

Placer le mobilier urbain sous le régime prévu par le code de l'environnement (articles R 581-42 à 47) en toutes zones et modifier en conséquence les articles 7 et 13 du règlement.

Afin notamment de :

Préserver la possibilité pour la collectivité de communiquer sur mobilier urbain d'information de grand format (8 m<sup>2</sup> affiche - 6 mètres de hauteur).

#### Objectifs :

- ➔ Maintenir le libre choix de la collectivité de déterminer, à l'avenir, le mobilier urbain publicitaire qu'elle souhaitera voir déployer sur son territoire dans le cadre de son contrat de mobiliers urbains
- ➔ Assurer la bonne lisibilité et visibilité de la communication institutionnelle ainsi que sa cohérence sur l'ensemble du territoire ;
- ➔ Limiter les impacts sur l'équilibre économique du contrat de mobiliers urbains actuel et éventuelles contributions financières de la collectivité.

### 2.4 Règle d'extinction nocturne

Le projet de RLP prévoit une plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses de 22h à 7h00 en toutes zones, y compris pour celles supportées par le mobilier urbain.

Dans sa nouvelle rédaction issue du décret numéro 2022- 1294 du 5 octobre 2022 relatif notamment aux règles d'extinction des publicités lumineuses l'article R 581-35 du Code de l'environnement prévoit à compter du 1 juin 2023 une règle d'extinction entre 1h00 et 6h00 pour les publicités lumineuses, à l'exception de celles surmontées par le mobilier urbain affecté au service de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à image fixes.

#### Proposition de la société JCDECAUX :

Appliquer la réglementation nationale issue du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 :

« Les publicités lumineuses sont éteintes 1h-6h00 à l'exception de celles installés sur l'emprise des aéroports et de celles supportées par le mobilier urbain affecté au service de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elle soit à image fixe. »

3

### **3. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

#### **3.1 Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes - DDTM**

Avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte du point d'illégalité concernant le mobilier urbain numérique.

Les services de l'Etat ont également fourni une annexe de 4 pages comprenant des recommandations.

#### **3.2 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

La commission départementale de la nature des paysages et des sites émet un avis favorable au dossier, assorti des réserves suivantes :

- Diminuer la hauteur des dispositifs de publicité numérique à 2,50 m ;
- Interdire le mobilier urbain numérique en ZP2.

#### **3.3 Syndicat mixte du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes**

Avis favorable au projet

#### **3.4 Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Ce projet apparaît compatible avec la préservation des paysages et du cadre de vie tout en laissant la possibilité aux entreprises de se signaler.

Fait à Saint-Cézaire-Sur-Siagne, le 14 avril 2023

Jean-Marc GUSTAVE Commissaire Enquêteur.



4

Enquête n°E23000001 / 06 du 05/01/2023  
Règlement local de Publicité AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Enquête n°E23000001 / 06 du 05/01/2023  
Règlement local de Publicité AURIBEAU-SUR-SIAGNE



République Française

**Commune d'AURIBEAU SUR SIAGNE**  
**- 06 810 -**

Auribeau-sur-Siagne, le 20/04/2023

**Objet :** Réponses aux observations émises lors de l'enquête publique de la révision du RLP.

Monsieur,

Pour faire suite à votre procès-verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête publique de la révision du RLP, dans lequel vous nous invitez à apporter une réponse aux requêtes De M Antoine MOUJIN directeur régional sud Provence Alpes Cotes d'azur de la société JC DECAUX.  
Veuillez trouver ci-dessous nos réponses :

**1- Spécificité du mobilier urbain accessoirement publicitaire :**

La commune ajoutera cette précision.

**2- Régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité :**

Dans le projet actuel, il y a uniquement la ZP1-B (en zone Natura 2000) dans laquelle toutes les formes de publicité ne sont pas autorisées. Dans cette zone, il est autorisée uniquement la publicité sur abris-bus afin de ne pas multiplier les supports dans cette zone et ainsi prendre en compte l'enjeu de préservation des espaces naturels de ce secteur en lien avec la protection Natura 2000. Actuellement, il y a qu'une publicité sur abris-bus dans cette zone (qui pourra être maintenue) et il y a peu d'enjeux publicitaires dans cette zone en raison de l'absence d'axes structurants.

**3- Conditions d'exploitation publicitaire et d'implantation du mobilier urbain :**

Le projet actuel réduit la surface autorisée uniquement pour la publicité apposée sur mobilier urbain par rapport à ce qui est autorisé par la réglementation nationale (12 m<sup>2</sup>).

La limitation de la surface des sucettes à 2 m<sup>2</sup> correspond au format des dispositifs actuels. L'objectif est d'enterrer le format des dispositifs existants afin de maintenir un impact paysager limité. Actuellement, il n'existe pas de dispositifs de grand format sur le territoire.

**4- Règle d'extinction nocturne :**

Rien ne justifie d'un point de vue paysager qu'une publicité sur mobilier urbain reste allumée jusqu'à 1h contrairement aux publicités sur domaine privé. Il est donc préférable de maintenir la règle actuelle. Toutefois, une réflexion pourra être menée afin de mettre en place exception pour les publicités sur abris-bus lorsque la ligne de transport en commun est encore en service pour des raisons pratiques pour les usagers.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, Veuillez agréer, Monsieur l'expression de nos cordiales salutations.

Michèle PACANIN  
Maire d'Auribeau-sur-Siagne

ps



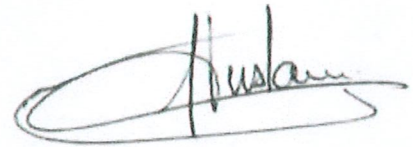
## **5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur figurent dans un document séparé, joint au rapport d'enquête.

\* \* \*

\*

Le présent rapport comprend 21 pages dont 2 annexes. Il a été rédigé à Saint-Cézaire sur Siagne, le lundi 30 avril 2023.



Jean-Marc GUSTAVE  
Commissaire enquêteur